

Dispositions Générales LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE Contrat n° 58 224 623 - Garantie Hôte

GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ASSURÉ/HÔTE

Sont considérées comme Assurés, les personnes physiques, majeures, agissant exclusivement à des fins privées, désignées par le Souscripteur, titulaires d'un Compte Personnel sur le site internet du Souscripteur, propriétaires d'un bien immobilier situé en France ou dans les DROM à l'exclusion de Mayotte et ayant déposé et mis en ligne une annonce de location saisonnière à partir du Site et du module de réservation. Ces personnes devront avoir leur domicile en France ou dans les DROM à l'exclusion de Mayotte. Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• ASSUREUR/ASSISTEUR

Les garanties d'assurance et prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est désignée sous le terme « nous ».

• ANNONCE

Désigne l'ensemble des éléments et données (visuelles, textuelles, sonores, photographies) publiés par un Hôte sous sa responsabilité éditoriale exclusive, en vue de louer un bien de façon saisonnière diffusé sur le Site et proposé à la réservation sur le module de réservation du Souscripteur.

• CARTE BANCAIRE

Désigne toute carte bancaire émise par une banque située en France ou dans les DROM à l'exclusion de Mayotte.

• CONFIRMATION DE RÉSERVATION

Désigne le courriel adressé par le Souscripteur au Voyageur confirmant la réservation effectuée par ce dernier auprès de l'Hôte et comportant les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, identité des Voyageurs, prix de la location TTC, montant de la Transaction versé lors de la réservation et de l'éventuel dépôt de garantie à verser pour la remise des clés.

• DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France ou dans les DROM à l'exclusion de Mayotte.

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• ÉVÉNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• LOCATION SAISONNIÈRE

La Location saisonnière proposée par l'Assuré, par l'intermédiaire du site de réservation du Souscripteur, doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats, les mobil-homes et les roulottes,
- le local doit être situé en France ou dans les DROM à l'exception de Mayotte,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

• PAIEMENT FRAUDULEUX

Paiement réalisé au moyen d'une carte bancaire volée ou piratée.

• SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• SITE

Désigne le site internet du Souscripteur, accessible via l'URL <https://www.leboncoin.fr>.

• SOUSCRIPTEUR

SCHIBSTED FRANCE ayant son siège social en France et qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

• TRANSACTION

Désigne le montant payé via le Site du Souscripteur par le Voyageur pour une Location saisonnière, représentant tout ou partie du montant de la location.

• VOYAGEUR/UTILISATEUR

Désigne tout visiteur, ayant accès au Service de réservation de Locations Saisonnières via le Site et/ou les applications du Souscripteur et qui va réserver une Location Saisonnière auprès de l'Hôte.

3. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties du contrat LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE s'appliquent aux Séjours :
• de loisirs uniquement dont les dates, la destination et le coût figurent sur la Confirmation de réservation délivrée par le Site de réservation du Souscripteur,
• et dont la durée, n'excède pas 90 jours consécutifs.

4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance s'appliquent en France et dans les DROM à l'exception de Mayotte. Pour vous informer sur votre contrat et si vous n'avez pas trouvé de réponse sur le Site, veuillez contacter notre Service Relations Clients au **01 41 85 96 71**.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'indemnisation assurance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la conclusion du contrat de Location Saisonnière.

B. DÉCLARATION DE SINISTRE AUTOMATISÉE

En cas de transaction frauduleuse, le Souscripteur, alerté via une transmission automatique des données par son partenaire de paiement, adressera automatiquement la déclaration de Sinistre à Gritchen Affinity via la passerelle informatique mise en place entre le Souscripteur et Gritchen Affinity.

C. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

D. FAUSSES DÉCLARATIONS

Les dispositions prévues respectivement aux articles L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) et L 113-9 (omission ou déclaration inexacte non intentionnelle) du Code des Assurances s'appliquent.

E. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PAIEMENT FRAUDULEUX PAR CARTE BANCAIRE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties**, le remboursement de la Transaction que le Voyageur verse à l'Hôte, par l'intermédiaire du module de réservation du Souscripteur, en confirmation de la réservation de la Location Saisonnière réalisée à partir du Site.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

PAIEMENT FRAUDULEUX PAR CARTE BANCAIRE

Nous intervenons en cas de paiement au moyen d'une carte bancaire volée ou piratée lorsque le vol ou le piratage de la carte bancaire est découvert postérieurement à la date de réservation de la Location Saisonnière et notifié au Souscripteur et au gestionnaire par la banque émettrice de la carte volée ou piratée.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- refus de paiement pour compte non suffisamment approvisionné,
- négligence du titulaire de la carte lorsque le paiement est réalisé avec le dispositif de sécurité personnalisé (code personnel).

4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est remboursée **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties**.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut pas dépasser le montant de l'acompte versé au titre de la réservation.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La durée de validité de la garantie « PAIEMENT FRAUDULEUX » prend effet le jour de la réservation de la Location Saisonnière par le Voyageur confirmée par le règlement de la Transaction par carte bancaire sur le Site et expire à la découverte du caractère frauduleux du paiement confirmée par la banque émettrice de la carte volée ou piratée.

2. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

4. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

5. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

6. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>**

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires, sous-traitants ou partenaires du Groupe EUROP ASSISTANCE à l'origine de la présente garantie.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Par ailleurs, en vue de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à :

**Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex**

EUROP ASSISTANCE FRANCE vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

**SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr**

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
PAIEMENT FRAUDULEUX	Le jour de la réservation de la Location confirmée par la Transaction réalisée par carte bancaire sur le Site	À la découverte du caractère frauduleux du paiement

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIE D'ASSURANCE POUR L'HÔTE	Montants TTC* /Location saisonnière
• PAIEMENT FRAUDULEUX PAR CARTE BANCAIRE En cas de paiement frauduleux du Voyageur (carte volée ou piratée), l'Hôte victime n'est pas impacté financièrement : le montant de la Transaction réglé via la plateforme de paiement Leboncoin lui est crédité, sous réserve de confirmation du caractère frauduleux de la transaction par la banque émettrice de la carte volée ou piratée.	Selon Conditions Générales de Vente du Site, dans la limite du montant de la Transaction avec un maximum de 4 000 €

* Taux applicable selon la législation en vigueur.